Syndicat des Employés et Cadres C.G.T.-FORCE OUVRIERE
des Organismes de Sécurité Sociale et Allocations Familiales de Paris

-Affilié à la Chambre Syndicale-

Section Syndicale de la C.P.A.M de PARIS
17/21, rue Georges Auric 75019 PARIS Tél. 01.53.38.73.70
Tél. / Répondeur : 01.53.38.73.69
fo-cpam-paris@laposte.net

Article 1 du Protocole du 26 avril 1973 : Qu'est-ce que c'est ?

A la CPAM, quand on vous parle de CCN, il faut entendre Convention Collective Nationale et aussi tous les protocoles d'accords nationaux rattachés à celle-ci.

Le protocole du 26 avril 1973 fait partie de ces textes conventionnels. Ce texte est relatif aux congés mobiles et exceptionnels.

Son article 1 prévoit : « *en compensation des fêtes légales se situant un jour ouvrable habituellement chômé dans les organismes de Sécurité Sociale et leurs établissements il est accordé un jour de congé exceptionnel qui devra être pris le jour ouvré le plus proche précédant ou suivant la fête légale en cause.* »

C'est grâce à ce protocole que les agents bénéficient d'un jour de repos supplémentaire quand un jour férié tombe un samedi.

Concrètement grâce à ce protocole, nous pouvons bénéficier d'un week-end de 3 jours !

A la CPAM de Paris, il y a de cela bien longtemps, à une époque lointaine où nous étions plus nombreux, la CPAM restait ouverte et les collègues bénéficiaient soit du vendredi soit du lundi en journée de compensation. Avec les réductions d'effectifs, les Directions ont décidé de fermer la CPAM le vendredi précédent le jour férié car cela devenait compliqué pour les managers d'organiser la répartition des effectifs puisque cela créait des tensions supplémentaires.

La plupart d'entre vous n'ont jamais entendu parler du protocole dans son intégralité car pour beaucoup vous avez connu la CPAM fermée le vendredi en compensation du samedi férié.

Cette année, la tentation était grande de faire oublier ce texte par la mise en place d'un « compteur » et la déforestation des palmiers. Le Directeur général, a décidé tout seul de revenir sur ses engagements (calendriers des jours de fêtes 2021) en supprimant en catimini les vendredis 30 avril et 7 mai.

Mais lors de l'Assemblée plénière du 25 mars, Nous sommes intervenus car l'employeur ne peut pas ignorer ou réécrire de manière unilatérale les dispositions conventionnelles.

Et c'est grâce à cette alerte que nous pouvons conserver le bénéfice de ce protocole car quoi qu'il en coûte le Directeur avait décidé de maintenir la CPAM ouverte le vendredi. Mais à FO on préfère quand-même conserver nos week-ends de 3 jours.

C'est en défendant les revendications que les conditions de travail et de rémunération pourront être améliorées et respectées.

Rejoignez Force Ouvrière !

Paris, le 1er avril 2021.